



ARRETE N° 2023-A-DGSD-DRRH-879

**En date du 26 mai 2023
portant désignation des membres de la
commission électorale dans le cadre de l'élection
des représentants des assistants maternels et
familiaux agréés au sein de la Commission
Consultative Paritaire Départementale (CCPD)**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 421-6, R 421-27 à R421-35 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L2112-3 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 avril 2023 relative aux modalités de l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD ;

VU l'arrêté départemental n° 2005-DRRH-074 en date du 15 mars 2005 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale arrive à échéance ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le Département de la Vienne au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale ;

CONSIDERANT les listes de candidature déposées précisant les noms des délégués habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'élection des représentants des assistants maternels et familiaux siégeant à la Commission Consultative Paritaire Départemental se déroulera, exclusivement par voie électronique du lundi 19 juin 2023 à 10h00 jusqu'au mardi 4 juillet 2023 à 14h00.

ARTICLE 2 - Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral, et en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est constitué comme suit :

Président : Cédric CHAUVET
Vice-Présidente : Marion ANDRAULT-DAVID
Secrétaire : Patricia RAMBLIERE
Secrétaire adjointe : Laëtitia CHARREL
Délégués de liste : Jean-Paul MORICHEAU et
Annick MORIN
Heïdi RODRIGUEZ
Christophe BEAUDART

ARTICLE 3 - Les membres des bureaux de vote électronique détiennent des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

ARTICLE 4 - Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

ARTICLE 5 – Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

ARTICLE 6 – Le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

ARTICLE 7 – Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des bureaux., affiché au siège du Département de la Vienne et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Un recours contentieux peut également être porté contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa date exécutoire, le recours gracieux auprès du Président suspendant ce délai.

Fait à POITIERS, le 26 mai 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON